Diffamation et injure

« La propagande électorale »

La propagande électorale s’exerce principalement par le biais de distribution de tract et de publications syndicales.

Le contenu des communications syndicales est librement déterminé par le syndicat sous les deux réserves suivantes :

– les communications doivent avoir une nature syndicale ;

– les dispositions relatives à la presse doivent être respectées.

Les dispositions issues de la « **loi** du 29 juillet 1881 sur **la liberté de la presse** » sanctionnent pénalement les **délits de diffamation et d’injure** (Circ. DRT n° 13, 30 nov. 1984) et permettent notamment d'obtenir le retrait d'un affichage, la plupart du temps en référé si les conditions sont réunies.

Par conséquent, les communications syndicales doivent être, ni diffamatoire, ni injurieuse.

La diffamation

« ***Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation***. […]. » (L. 29 juill. 1881, art. 29)

Ainsi, pour être caractérisé, l’auteur doit imputer **des faits précis à l’encontre d’une autre personne**. L’accusation sur un tract par exemple, **doit être un fait daté et contenir des paroles précises, de surcroît, le fait ne doit pas être vague.** Dans le cas contraire, ce n’est pas une diffamation.

Les juridictions ont une appréciation très souple de la liberté d’expression en matière syndicale et considèrent régulièrement des propos forts et/ou outranciers comme admissibles en raison de la notion de polémique syndicale.

La diffamation, qui constitue **un délit**, peut être publique ou non publique.

Si celle-ci a été prononcée dans un cadre restreint (exemple : en réunion), elle est considérée comme non publique. Elle est passible d’une amende de 38 euros, soit une contravention de première classe (C. pen., art. L. 131-13, art. R. 621-1 et R. 621-2).

Si celle-ci peut être entendue, vue ou lue par un grand nombre de personnes ou par le grand public, cette diffamation est considérée comme publique et est passible d'une amende de 12 000 euros (L. 29 juill. 1881, art. 32 et 33).

A titre informatif, il a été jugé que l'affichage dans l'entreprise d'une communication (syndicale) diffamatoire n'est pas public (Cass. crim., 26 janv. 1993, n° 91-80.198).

L’injure

« ***Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure****.* » (L. 29 juill. 1881, art. 29, alinéa. 2)

Ainsi, l’injure peut être définie comme une parole, un écrit qui porte atteinte à l’honneur et à la considération de la personne.

De plus, comme pour la diffamation, il sera également nécessaire de déterminer avec précision où les propos ont été tenus afin de déterminer si l’injure est privée ou publique.

L'injure publique (L. 29 juill. 1881, art. 29), est passible d'une amende de 12 000 euros (L. 29 juill. 1881, art. 32 et 33).

À l'inverse, l'injure non publique est passible d’une amende de 38 euros, soit une contravention de première classe (C. pen., art. R. 621-1 ; R. 621-2 ; L. 131-13).

La Cour de cassation énonce que **s'il est certain que le langage syndical justifie la tolérance de certains excès à la mesure des tensions nées de conflits sociaux ou de la violence qui parfois sous-tend les relations du travail**, il n'en reste pas moins que les propos tenus ne doivent pas excéder la mesure admissible ni présenter un caractère injurieux. (Cass. crim., 10 mai 2005, n° 04-84.705, n° 2533 F - P + F : Bull. crim., n° 144)

L’abus de la liberté d’expression peut être considéré comme une injure. (Cass. soc. 6 octobre 2016, n°15-19588)

L’action en justice : diffamation et injure

Afin de fonder l’action, il est impératif de faire établir un constat d’huissier sur les circonstances qui entourent ces propos tenus.

A titre d’exemple : si cette injure ou diffamation est effectuée sur la page d’un groupe, il sera nécessaire de faire établir le nombre de membres, l’administrateur et la date et l’heure des propos.

A la suite de cela, une plainte pour diffamation ou injure pourra être déposée au commissariat de police après la commission des faits.

Le délai à l’expiration duquel une action judiciaire ne peut plus être exercée, est selon l’article 65 de la loi du 29 juillet 1881, de « ***trois mois******révolus****,* ***à compter du jour où ils auront été commis*** *ou du jour du dernier acte d’instruction ou de poursuite s’il en a été fait* ». (L. 29 juill. 1881, art. 65)

L’action sera intentée devant le tribunal judiciaire.

La victime d’injure ou de diffamation pourra solliciter un préjudice moral et le remboursement de ses frais de justice.

Les faits justificatifs écartant la condamnation pénale

La personne accusée de diffamation ou d’injure, peut échapper à la condamnation pénale si elle démontre sa bonne foi et la véracité des faits allégués. (Cass. Crim, 17 novembre 2015 n° 14-81.410 ; Cass. Crim, 8 avril 2008 n° 07- 82972)

La bonne foi est constatée lorsque 4 critères sont réunis :

* l’absence d’animosité personnelle,
* la présence d’un but légitime,
* la prudence et la mesure dans l’expression, sans exagération dans le propos
* la vérification sérieuse de la réalité des faits.

De plus, la bonne foi peut être établie en rapportant la preuve que le prévenu disposait d’éléments suffisants pour s’exprimer au moment où il l’a fait. (Cass. Crim 7 mai 2018 n° 17-82663)

Les juges peuvent de surcroît tenir compte, du caractère d’intérêt général du sujet sur lequel portent les propos litigieux et du contexte politique dans lequel ils s’inscrivent. (Cass. Crim 19 janvier 2010 n°09-84.408)